

Cahier de doléances du Tiers État de Méry-sur-Seine (Aube)

Cahier de doléances, plaintes, remontrances et supplications des habitants, corps et communauté formant le Tiers état de la ville de Méry-sur-Seine, rédigé par nous Claude-Thomas Guerrapain, conseiller du Roi, bailli, lieutenant général, Pierre-Simon Thomas, conseiller du Roi et son procureur, Pierre-Nicolas-François Cligny, avocat en Parlement, Pierre-Nicolas Corrad, notaire, Edme Bertrand, Jean-Hubert Desguerros, maîtres en chirurgie, Jean-Baptiste-Claude Guerrapain, aussi notaire, Louis Gay, laboureur, Louis-Clément Moreau et Pierre Croala, marchands, tous demeurant audit Méry, commissaires choisis et nommés à cet effet par l'acte d'assemblée générale des habitants de ladite ville, tenue le 26 février présent mois, suivant et pour satisfaire à la lettre du Roi, au règlement y annexé, du 24 janvier aussi dernier pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le grand bailli de Troyes du 14 du courant et à celle de M. son lieutenant général au bailliage dudit Méry du 16 du même mois.

Lesdits commissaires, au nom du Tiers état de ladite ville, ont arrêté :

- 1°. Qu'il sera adressé à Sa Majesté de très humbles remerciements de la confiance qu'elle donne à ses communes en les appelant aux États généraux en nombre égal à ceux des deux ordres du Clergé et de la Noblesse réunis pour concourir par leurs remontrances, avis et doléances, à la réforme des abus et au rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration ;
- 2°. Que Sa Majesté sera suppliée de fixer dans sa sagesse, de concert avec la Nation assemblée par ses représentants, le retour périodique des États généraux ;
- 3°. D'ordonner que les députés qui composeront lesdits États soient toujours choisis librement par les communes des villes et des campagnes dans la juste proportion de leur population respective et en nombre égal à celui des deux premiers Ordres réunis ;
- 4°. D'accorder à la province de Champagne des États provinciaux dans lesquels les représentants du Tiers état, librement élus, soient pris tant dans les villes que dans les campagnes, également proportionnés à leur population, et en nombres égaux aux représentants du Clergé et de la Noblesse réunis ;
- 5°. D'ordonner la suppression des tailles, vingtièmes, aides et gabelles à l'époque que Sa Majesté et les États généraux jugeront la plus favorable ;
- 6°. D'établir un seul et unique impôt en nature sur tous les biens-fonds du royaume, tels que terres, prés, bois et vignes, et en argent sur les maisons, clos, jardins et autres biens de même espèce, sans aucuns privilèges ni distinction ;
- 7°. D'aviser aux moyens de faire contribuer dans une juste proportion les capitalistes, rentiers, négociants, artisans et autres ;
- 8°. D'ordonner que, sur les impôts qui seront arrêtés aux États généraux, il soit prélevé les sommes nécessaires pour l'entretien des grandes routes ;
- 9°. De prendre dans sa sagesse des mesures efficaces pour rendre certains à l'avenir les engagements que sa justice et sa bonté lui ont fait prendre de n'ordonner aucuns nouveaux impôts ni proroger les anciens que de concert avec les États généraux ;
- 10°. D'ordonner la réformation des abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice ;
- 11°. Que les justiciables seront rapprochés de leurs juges en donnant un arrondissement peu étendu aux sièges royaux ;
- 12°. D'ordonner la suppression des justices seigneuriales pour le contentieux seulement, et leur réunion aux sièges royaux où seraient portées toutes les causes en première instance, jugées souverainement par trois juges jusqu'à une somme déterminée au dessus de laquelle on pourrait se pourvoir directement aux présidiaux, et pour objets plus considérables aux Parlements ;
- 13°. De faire simplifier et modérer les droits de contrôle, insinuation, centième denier et greffe, en ordonnant

qu'il ne serait fait de perception que sur les sommes énoncées dans les actes ou sur les qualités classées, au moyen de quoi on éviterait toutes interprétations souvent arbitraires ;

14°. De défendre à l'avenir tous actes sous signatures privées, autres que les billets et quittances, pour éviter des procès ruineux qui n'auraient pas lieu si l'on n'établissait que des notaires instruits ;

15°. D'ordonner l'allodialité de tous les biens et la suppression de tous les droits seigneuriaux, nonobstant toutes reconnaissances non soutenues de titres primitifs, sans égard aux coutumes dans lesquelles le Tiers état n'a été ni représenté ni défendu ; et, en cas de justification de droits, en permettre le rachat ;

16°. D'ordonner la suppression des droits de committimus et de lettres de garde-gardienne et les privilèges des commensaux ;

17°. D'établir une commission pour visiter les prisons d'État et en faire son rapport directement à Sa Majesté pour prévenir les surprises qui pourraient lui être faites dans l'obtention des lettres de cachet, et rendre la liberté à l'innocent opprimé ;

18°. De supprimer le casuel des curés et vicaires en leur assurant un revenu honnête pris sur la dîme ecclésiastique ;

19°. De faire défense d'établir et colporter aucune espèce de loterie dans les villes, bourgs et campagnes ;

20°. De défendre à tous opérateurs ou charlatans de vendre aucun remède dans les villes et campagnes sous prétexte de permission, toujours surprise, de conduire des ours, singes et autres animaux, de vendre des chansons, donner des spectacles de marionnettes dans les cabarets et en plein air, tous ces coureurs étant pour les peuples la ruine de leur santé, de leur fortune et de leurs mœurs ;

21°. De renouveler les lois et règlements concernant les chasses, garennes et port d'armes ;

22°. De prendre les mesures les plus convenables pour rendre des bras à l'agriculture et éviter la désertion des campagnes ;

23°. D'ordonner la réforme des étalons en ce que depuis leur établissement la race des chevaux diminue considérablement.

Fait à l'hôtel de ville ce jourd'hui 26 février 1789.